

Référence : C.N.301.2025.TREATIES-XI.B.16.33 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES
HARMONISÉS DE L'ONU APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES ET
AUX ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR LES VÉHICULES À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES RÈGLEMENTS

GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT DE L'ONU N° 33. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À
L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES EN CE QUI CONCERNE LE
COMPORTEMENT DE LA STRUCTURE DU VÉHICULE HEURTÉ EN CAS DE
COLLISION FRONTALE

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DE L'ONU N° 33

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de
dépositaire, communique :

Aucune des Parties contractantes appliquant le règlement de l'ONU susmentionné n'a notifié
son désaccord aux amendements proposés dans le délai de six mois à dater de la notification
UNECE/TRANS/2024/11 du 12 décembre 2024 par laquelle le Secrétaire exécutif de la Commission
économique des Nations Unies pour l'Europe communiquait aux Parties contractantes les amendements
proposés au règlement de l'ONU susmentionné.

Par conséquent, en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 de l'Accord, les amendements
proposés sont réputés adoptés et sont obligatoires pour toutes les Parties contractantes appliquant ledit
règlement de l'ONU à partir du 12 juin 2025.

Le document ECE/TRANS/WP.29/2024/130 qui contient les textes des amendements en
question peut être consulté sur le site de la Division des transports durables de la Commission
économique des Nations Unies pour l'Europe à l'adresse suivante :
<https://unece.org/transport/events/wp29-world-forum-harmonization-vehicle-regulations-194th-session>.

Le 24 juin 2025

